

**DECISION N°2024-L0113/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement CETRI/HYDRO-CO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°0004/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour le recrutement de bureaux d'études chargés du suivi contrôle des travaux de construction des châteaux d'eau de Orodara (lot 01) et Kombissiri (lot 02) au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2024 du Groupement CETRI/HYDRO-CO contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs David BAYALA et Romain OUEDRAOGO, représentant le Groupement CETRI/HYDRO-CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Rachid BOLOGO et S. Roger OUEDRAOGO, représentant l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa SAWADOGO et Zakaria BILGO, représentant le Groupement FASO INGENIERIE/HYDROCONSULT INTER/CAFI-B ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°0004/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour le recrutement de bureaux d'études chargés du suivi contrôle des travaux de construction des châteaux d'eau de Orodara (lot 01) et Kombissiri (lot 02) au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3827 du lundi 04 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 mars 2024 ; que le Groupement CETRI/HYDRO-CO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de propositions n°0004/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour le recrutement de bureaux d'études chargés du suivi contrôle des travaux de construction des châteaux d'eau de Orodara (lot 01) et Kombissiri (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé la proposition du Groupement CETRI/HYDRO-CO 2<sup>ème</sup> mais non attributaire parce que sa proposition n'a pas obtenu le score combiné technique et financier le plus élevé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a soumissionné aux lots 01 et 02 ; qu'il a constaté que ces deux lots ont été attribués à la même entreprise alors qu'il est stipulé depuis la publication de la manifestation d'intérêt (avis n°025/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMTI) au niveau du point 3 en nota bene qu'aucun bureau ne peut être attributaire des deux (02) lots ; qu'il vient ainsi par la présente, demander à l'autorité contractante de bien vouloir revoir les résultats provisoires de la demande de propositions parce qu'il estime qu'il devrait être attributaire d'au moins un lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la proposition du requérant n'a pas été retenue parce qu'elle n'a pas obtenu le score combiné technique et financier le plus élevé ;

considérant que le dossier de demande de proposition a précisé au point C. qualification et compétences du personnel-clé pour la mission que : « le soumissionnaire souhaitant postuler pour les deux lots doit proposer un personnel distinct » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a envoyé le dossier pour visa du contrôle ; que celui-ci a rejeté la limitation des lots ; que cette limitation porte atteinte à la liberté de concurrence ; qu'il faut exiger à ce que les soumissionnaires qui veulent plus d'un lot proposent un personnel et un matériel distinct par lot ; qu'elle a donc corrigé le dossier en retirant la clause limitative ;

considérant que le requérant a ajouté que le dossier n'a pas remis en cause la limitation des lots mais il a juste demandé à ce que les soumissionnaires proposent un personnel distinct ; que les dispositions de l'avis doivent s'appliquer ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le dossier montre les conditions dans lesquelles un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots ; qu'il a proposé un personnel distinct pour être attributaire des deux lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que selon les termes du dossier, pour être attributaire de plus d'un lot, le soumissionnaire doit proposer un personnel distinct ; que l'attributaire provisoire ayant proposé un personnel distinct aux différents lots, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause l'attribution faite par la CAM ; que mieux, l'avis étant une annexe, son contenu ne saurait primer que ceux des données particulières de la demande de proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement CETRI/HYDRO-CO est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement CETRI/HYDRO-CO n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°0004/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour le recrutement de bureaux d'études chargés du suivi contrôle des travaux de construction des châteaux d'eau de Orodara (lot 01) et Kombissiri (lot 02) au profit de l'ONEA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2024

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*